

004788

17 MAI 04

Mme GAYE/CaMEFDPS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°/MEF/DGCPT/DCP/BR

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE ET
DU TRESOR

Arrêté portant institution d'une régie
d'avances au sein de la Direction de la
Prévision et de la Statistique - Minis-
tère de l'Economie et des Finances
intitulée « Indice harmonisé des prix
à la consommation au Sénégal (IHPC) ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution, notamment en ses articles 57 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2003-37 du 26 décembre 2003 portant loi de Finances au titre de la gestion 2004 ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables Publics ;

Vu le décret n° 2001-857 du 7 novembre 2001 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 8446 MEF/DGCPT/DCP du 4 décembre 2003 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de travaux d'entretien payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances

Vu la lettre n° 3501 MEF/DPS/SAF du 5 avril 2004 du Directeur de la Prévision et de la Statistique.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué au sein de la Direction de la Prévision et de la Statistique une régie d'avances intitulée « Indice harmonisé des prix à la consommation du Sénégal (IHPC) » dont le plafond d'encaisse est fixé à trois millions (3 000 000) de francs.

ARTICLE 2 : Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- Achat quotidien des produits de l'échantillon de l'IHPC ;
- Achat de fourniture et de matériel de relevé des prix ;
- Frais de déplacement ;
- Réparation et Entretien de véhicules.

ARTICLE 3 : Les dépenses imputables sur les crédits du budget général section 43, titre 3, chapitre 3060000000, article 62 feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor.


ARTICLE 4 : Il ne sera accordé de nouvelles avances au régisseur que dans la limite du montant des pièces justificatives présentées par ce dernier et acceptées par le Payeur Général du Trésor, à l'occasion des demandes de renouvellement de l'avance initialement consentie.

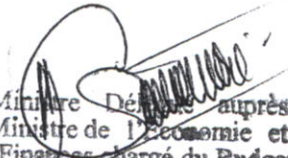
ARTICLE 5 : Le gérant de la régie d'avances devra justifier l'emploi des fonds qui lui seront versés au titre des avances consenties dans le cadre de la régie et en tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

AMPLIATION :

- 1 PR
- 1 SGG
- 1 CF
- 2 MEF/CAB
- 7 DG/CPT/DCP/BR
- 2 PGT
- 3 MEF/DPS
- C.C
- 1 ARCHIVE
- 1 JO

 Le Ministre délégué chargé du Budget auprès du
Ministre de l'Economie et des Finances


Le Ministre délégué chargé du Budget
auprès du Ministre de l'Economie et
des Finances

Cheikh Hadjibou SOUMARE